

10^{ème} session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits humains

Article 4 - Droits des victimes
17 décembre 2024

Déclaration orale de FIAN International Observatori DESCA, Franciscans International, Les Amis de la Terre International, Brigades Internationales de la Paix

...

Cette déclaration est faite au nom de FIAN International, Observatori DESCA, Franciscans International, les Amis de la Terre International, et Brigades Internationales de la Paix

Je m'appelle Armand et je suis du Sénégal. Je représente une communauté paysanne affectée par une entreprise d'extraction de phosphate, dont les capitaux se trouvent en Espagne.

L'article 4.2.a-f fait référence à des éléments importants de cet article qui traitent des différents types d'obstacles auxquels les personnes et les communautés affectées sont confrontées lorsqu'elles tentent d'accéder à la justice, et nous insistons sur le fait qu'ils doivent être conservés. Néanmoins, les droits inclus dans cet article ne sont pas seulement des droits des victimes déjà définis comme tels, mais des droits de toutes les communautés et de toutes les personnes affectées. Par conséquent, les États devraient modifier le titre de l'article en « Droits victimes et des personnes et communautés affectés », et l'utiliser tel quel à travers tout le texte, comme proposé par le Mexique.

Dans ma communauté, des femmes sont particulièrement affectées par les accaparements de terre et la destruction de l'environnement. Pour cette raison, il est fondamental que soit maintenu dans l'Article 4.2.c l'accès à la justice tenant compte explicitement de la dimension de genre.

Nous proposons d'inclure des éléments supplémentaires de réparation pour les victimes et les communautés et individus affectés dans l'actuel article 4.2c, qui reflètent mieux les mesures immédiates et à long terme qui devraient être prises, et l'importance d'un suivi à long terme de ces réparations. Par conséquent, après la fin de l'article se terminant par « restauration écologique », il convient d'ajouter ce qui suit :

"[...] y compris la prise en charge des frais de réinstallation des victimes, le remplacement des équipements collectifs et l'assistance sanitaire d'urgence et à long terme. Les victimes doivent se voir garantir le droit à un suivi à long terme de ces mesures correctives."

L'analyse de mon cas concret au Sénégal ainsi que beaucoup d'autres cas ont montré concrètement la nécessité d'ajouter spécifiquement ces éléments clés aux réparations.

Concernant l'article 4.2.d, l'insertion du mot « efficace » dans la référence aux « mécanismes non judiciaires de règlement des griefs » est cruciale et nous soutenons la proposition de la Palestine de compléter cet article. L'article révisé devrait se lire comme suit:

« 4.2.d [...] mécanismes non judiciaires efficaces de règlement des griefs des Etats parties à cet (instrument juridiquement contraignant) et que le droit de présenter des réclamations devant des mécanismes de réclamation non judiciaires ne porte pas atteinte au droit d'accès aux mécanismes judiciaires ».

Nous saluons l'inclusion des mesures de précaution dans l'article 4.4 et dans l'article 5.4 où les victimes, dans l'attente de la résolution d'une affaire, ont le droit de demander aux Etats parties d'adopter des

mesures de précaution. Les États doivent conserver ce principe dans l'article. Nous voudrions également défendre l'inclusion des actions collectives - connues dans certains pays sous le nom de recours collectifs - , en tant que mesure juridique appropriée pour défendre les droits des communautés et des individus affectés lorsque ceux-ci sont affectés collectivement par une action, une décision ou une omission de l'auteur de l'infraction. Ce mécanisme est déjà établi dans de nombreux ordres juridiques à travers le monde et pourrait être inclus dans cet article.

Enfin, nous saluons également la formulation de l'article 4.2.f sur l'accès à l'information. L'accès à l'information est totalement absent dans la communauté affectée que je représente (puisque ni l'entreprise ni les autorités n'ont partagé la moindre information et la retiennent délibérément). Les États sont tenus de fournir des informations dans les langues appropriées et dans des formats accessibles aux adultes et aux enfants, y compris ceux qui ont un handicap. Nous insistons fortement pour que ceci soit maintenu dans l'article. L'Union européenne a affirmé qu'il n'y a pas de droit à l'information dans différentes langues. Or, permettre ceci répondra justement à la raison d'être de cet instrument juridiquement contraignant et comblera les lacunes en la matière.

Je vous remercie, Monsieur le Président.